

Arrêt

n° 75 158 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision datée du 13/09/2011 [...], notifiée le 13/10/2011, déclarant sa demande de séjour pour motifs médicaux non fondée ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 28 novembre 2011, a déposé une note d'observations le 7 décembre 2011, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »). Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 février 2009 munie d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2010.

2.2. Le 8 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 5 octobre 2010, cette demande a été déclarée recevable.

2.3. En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs:

Madame [D.F.D.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée.

Dans son rapport du 08.09.2011, le médecin de l'OE nous informe que le dernier document médical fourni date du 30.09.2010 et que le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine. Le médecin de l'OE conclut que vu ce défaut, le certificat médical produit à l'appui de la demande ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter §1.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressée.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La requérante prend notamment un premier moyen de la « violation de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 ».

Elle expose que « s'il n'incombe pas au délégué du ministre de faire un update de la situation médicale du requérant [...] [il] se doit d'analyser avec précision, minutie et bienveillance les documents qui lui sont soumis, quod non en l'espèce ».

Elle fait valoir que « la lecture attentive du certificat médical type du 30/09/2010 produit à l'appui de la demande [...] fait apparaître une quantité d'informations claires et précises sur la maladie, son traitement et la durée de ce traitement », de sorte qu' « ne peut en aucun cas considérer valablement que l'appréciation médicale et l'accessibilité aux soins n'a pu être évaluée pour défaut d'identification de la maladie ».

Elle estime que « la lecture de la décision [attaquée] [...] dénote un parti pris peu objectif qui viole le principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure » dans la mesure où « l'office des étrangers, comme son médecin conseil ne pouvaient se borner à considérer qu'il y avait défaut d'identification de la maladie ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.2. Il résulte de cette disposition que l'appréciation des renseignements et des documents que la partie requérante fournit à l'appui de sa demande relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport du 8 septembre 2011 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base du certificat médical produit par la requérante. Ledit rapport considère que « le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ». Il conclut que « le certificat médical produit est de nature à rendre un examen clinique superflu et, compte tenu des informations médicales produites, [le médecin conseil de la partie défenderesse] ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert ».

Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de 9ter, la requérante a effectivement produit un certificat médical daté du 30 septembre 2010, ainsi qu'un rapport d'examen de laboratoire établi en date du 31 mai 2010. Le Conseil constate que les deux documents précités portent sur une pathologie qui aurait été identifiée comme étant une « anémie ferriprive ».

Cependant, alors que le rapport du 8 septembre 2011 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse fait mention de cette pathologie, l'acte attaqué invoque, sans fournir des précisions, « le

défaut d'identification claire de la maladie actuelle [qui] ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation, d'indiquer précisément ce qu'elle entendait considérer comme un « défaut d'identification claire de la maladie actuelle », dans la mesure où une lecture des documents produits par la requérante permettent d'identifier que cette dernière souffrirait d'une « anémie ferriprive » et qu'elle a subi des examens médicaux portant sur cette pathologie.

4.4. Dès lors, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 13 septembre 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175,00 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA